



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INCLUSION

Le directeur général

Bruxelles
EMPL.C.2/WT

DOCUMENT D'INFORMATION

Objet: Première phase de consultation des partenaires sociaux au titre de l'article 154 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques au travail

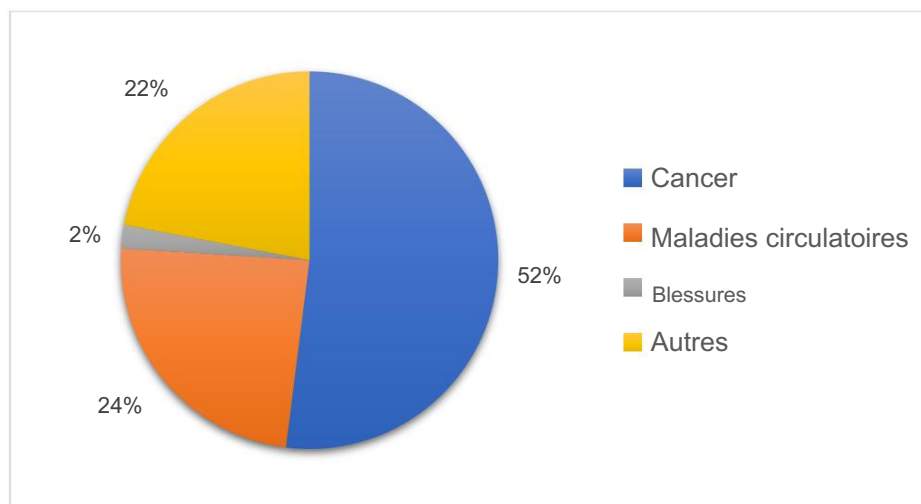
1. INTRODUCTION

Le cancer est la première cause de décès lié au travail dans l'UE (figure 1). Chaque année, environ 120 000 cas de cancer liés au travail surviennent en raison d'une exposition à des agents cancérigènes au travail dans l'UE, entraînant environ 80 000 décès¹.

Elle a un impact non seulement sur la santé individuelle, la vie familiale, mais aussi sur les systèmes nationaux de santé et sociaux, les budgets gouvernementaux et la productivité et la croissance de la économie.

L'amélioration de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, y compris le cancer professionnel, est un objectif clé de la Commission européenne, comme indiqué dans le nouveau cadre stratégique de l'UE pour la santé et la sécurité au travail 2021-2027².

Figure 1: Causes des décès liés au travail (%) dans l'UE3



Source des données : « Une comparaison internationale du coût des accidents et maladies liés au travail », UE OSHA 2017

En février 2021, la Commission a présenté son plan européen de lutte contre le cancer⁴, dans le but de s'attaquer l'ensemble du parcours de la maladie, de la prévention à la qualité de vie des patients atteints de cancer et des survivants. Actions de lutte contre le cancer sur le lieu de travail, à travers la révision continue des Cancérogènes, Mutagènes et

¹ Institut national de la santé publique et de l'environnement (2016), [Les cancers liés au travail dans l'Union européenne](#).

² [EUR-Lex - 52021DC0323 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

³ Les chiffres de l'UE datent d'avant 2021, incluant donc le Royaume-

⁴ [Uni EUR-Lex - 52021DC0044 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

Directive sur les substances reprotoxiques 2004/37/CE⁵ (CMRD) et la directive sur l'amiante au travail 2009/148/CE⁶ , sont des éléments clés du Plan.

Au cours des dernières années, les initiatives législatives de l'UE dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail (SST) ont contribué à améliorer considérablement les conditions de travail, en renforçant la protection des travailleurs contre 41 substances dangereuses grâce à quatre révisions de la CMRD. Une proposition de cinquième révision de la CMRD traitant du plomb et de ses composés et fixant des valeurs limites pour les diisocyanates au titre de la directive 98/24/CE sur les agents chimiques (DAC), a été adoptée par la Commission le 13 février 2023.

Dans le cadre stratégique de l'UE pour la santé et la sécurité au travail 2021-2027, la Commission s'est engagée à traiter les substances, groupes de substances ou substances générées par les procédés («substances») suivants par le biais d'une sixième révision du CMRD: les fumées de soudage, les composés aromatiques polycycliques hydrocarbures, isoprène, 1,4-dioxane et cobalt et composés inorganiques de cobalt. Ces cinq substances ont également été identifiées comme substances prioritaires par le comité consultatif tripartite sur la sécurité et la santé au travail⁷ (CCSS) et dans le document de travail des services de la Commission établissant la liste des substances à évaluer scientifiquement aux fins de la CMRD⁸ .

Cette sixième révision de la CMRD sera une contribution au principe 10 du socle européen des droits sociaux⁹ , qui stipule que tout travailleur a droit à un environnement de travail sain, sûr et bien adapté.

2. CADRE JURIDIQUE ACTUEL

L'article 153 TFUE constitue la base principale de la politique relative à la santé et à la sécurité des travailleurs, selon laquelle des prescriptions minimales peuvent être adoptées pour améliorer la protection des travailleurs. La directive-cadre (89/391/CEE)¹⁰ a un large champ d'application, établissant des principes pour l'introduction de mesures visant à encourager l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs. Ces principes sont développés plus avant dans des directives individuelles qui introduisent des dispositions telles que celles relatives à l'exposition des travailleurs à des produits chimiques dangereux dans tous les secteurs.

La directive sur les substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (2004/37/CE), la directive sur les agents chimiques (98/24/CE), la directive sur l'amiante (2009/148/CE) et le règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques («REACH») sont les principaux éléments d'un cadre global pour la protection des travailleurs contre l'exposition à des substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques ou à tout produit chimique dangereux. La directive sur les travailleuses enceintes

⁵ Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (JO L 158 du 30.4.2004, p. 50-76)

⁶ Directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante au travail (JO L 330 du 16.12.2009, p. 28-36)

⁷ Avis du CESH (2021) sur les « substances chimiques prioritaires pour des valeurs limites d'exposition professionnelle nouvelles ou révisées en vertu de la législation SST de l'UE », [Doc. 006-21](#) Document de travail des services de la Commission «Liste des substances

⁸ à évaluer scientifiquement aux fins de l'article 18 bis, troisième alinéa, de la directive 2004/37/CE présentant un plan d'action pour atteindre des valeurs limites d'exposition professionnelle nouvelles ou révisées pour au moins 25 substances, groupes de substances ou de substances générées par des procédés, SWD(2022) 438 final.

⁹ Proclamation interinstitutionnelle sur le socle européen des droits sociaux (JO C 428 du 13.12.2017, p. 10-15)

¹⁰ Directive 89/391/CEE du Conseil concernant la mise en place de mesures visant à favoriser l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, JO L 183 du 29.6.1989, p. 1

(92/85/CEE), la directive sur les jeunes travailleurs (94/33/CE) et la directive sur la signalisation de sécurité au travail (92/58/CEE) contiennent également des dispositions importantes concernant les substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques.

2.1 Directive sur les substances cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques

Le CMRD s'applique aux substances ou aux mélanges qui répondent aux critères de classification en tant que cancérigènes de catégorie 1A ou 1B (cancérigènes connus ou présumés pour l'homme), mutagènes pour les cellules germinales de catégorie 1A ou 1B (mutagènes connus ou présumés pour l'homme) et agents toxiques pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B (toxiques connus ou ou présumés reprotoxiques pour l'homme) définis à l'annexe I du règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage (CLP)¹¹.

Les dispositions de la CMRD s'appliquent également à toute substance, mélange ou procédé visé à son annexe I ainsi qu'à une substance ou à un mélange rejeté par un procédé visé à cette annexe. Actuellement, l'annexe I contient une liste de huit substances générées par des procédés¹², en particulier au cours de leur fabrication ou d'activités de travail spécifiques.

Pour réduire l'exposition professionnelle aux substances ou mélanges entrant dans son champ d'application, la CMRD prévoit une hiérarchie des mesures de prévention et de protection. L'employeur a l'obligation de remplacer ces produits chimiques par des substances, des mélanges ou des processus moins dangereux ou non dangereux dans la mesure où cela est techniquement possible. Si la substitution n'est techniquement pas possible, d'autres mesures de prévention de l'exposition, comme le travail en circuit fermé ou la réduction du nombre de travailleurs potentiellement exposés, doivent être mises en place par l'employeur.

Une autre obligation des employeurs est de s'assurer que les limites d'exposition professionnelle (VLEP) et les valeurs limites biologiques contraignantes (BLV) fixées respectivement à l'annexe III et à l'annexe IIIb de la CMRD ne doivent pas être dépassées. Avec l'entrée en vigueur du quatrième amendement à la CMRD en avril 2022, l'annexe III énumère 41 substances et l'annexe IIIb concerne 1 substance (le plomb et ses composés ioniques). Pour les LEP UE et les BLV contraignantes adoptées dans le cadre de la CMRD, les États membres doivent établir une valeur limite nationale correspondante au moins au niveau de l'UE ou à une valeur inférieure (plus protectrice).

2.2 Implication des parties prenantes concernées

Au cours du processus d'élaboration d'une initiative législative fixant des VLEP nouvelles ou révisées pour les produits chimiques ou ajoutant de nouvelles entrées à l'annexe I de la CMRD, la Commission sollicite l'avis du CCSA. Ses avis sont un élément clé du processus, car ils tiennent compte de l'évaluation scientifique fournie par le comité d'évaluation des risques (RAC) de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), des rapports de l'ECHA, ainsi que de facteurs de faisabilité et socio-économiques. Cette consultation tripartite entre les États membres et les partenaires sociaux joue un rôle clé dans la pérennité du cadre législatif de l'UE en matière de SST et dans la garantie d'une conformité et d'une application adéquates.

¹¹ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE, et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

¹² Ce sont (1) la fabrication d'auramine ; (2) les travaux impliquant une exposition aux hydrocarbures aromatiques polycycliques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou le brai de houille; (3) les travaux impliquant une exposition aux poussières, fumées et aérosols produits lors du grillage et de l'électro-raffinage des matras de cupronickel; (4) procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique et (5) travail impliquant une exposition aux poussières de bois durs; (6) Travail impliquant une exposition à la poussière de silice cristalline respirable générée par un processus de travail, (7) Travail impliquant une exposition cutanée à des huiles minérales qui ont déjà été utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles à l'intérieur du moteur ; et (8) Travail impliquant une exposition aux émissions de gaz d'échappement des moteurs diesel.

Conformément à l'article 154, paragraphe 2, du TFUE, par le biais de cette consultation, la Commission sollicite l'avis des partenaires sociaux sur l'orientation possible de l'action de l'UE visant à améliorer encore la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des produits chimiques dangereux au travail en modifiant la CMRD. La communication de la Commission récemment adoptée sur le dialogue social¹³ prévoit qu'en accord avec les partenaires sociaux européens, des consultations en deux étapes des partenaires sociaux peuvent être menées au moyen de deux réunions ad hoc avec la participation de tous les partenaires sociaux reconnus concernés. Après avoir reçu l'accord des partenaires sociaux et compte tenu des discussions approfondies déjà tenues au sein du CCSS tripartite, la Commission a décidé de mener cette consultation par le biais de réunions. De plus amples informations sont fournies dans la note de couverture accompagnant ce document de référence.

Le comité d'évaluation des risques (CER) de l'Agence européenne des produits chimiques a adopté des avis scientifiques pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques¹⁴, le 1,4-dioxane¹⁵, l'isoprène¹⁶ et le cobalt et les composés inorganiques du cobalt¹⁷, dans lesquels il évalue l'exposition à ces substances afin d'évaluer l'option d'une VLEP en suspension dans l'air, d'autres valeurs limites (par ex. VLB) et notations. En outre, l'ECHA a finalisé le 30 novembre 2022 une étude de cadrage¹⁸, dans laquelle elle évalue et définit le champ d'application des « fumées de soudage et des fumées provenant d'autres procédés tels que le coupage plasma et le gougeage à l'arc air-carbone qui génèrent des fumées d'une manière similaire au soudage. » pour permettre une description des processus ou sous-processus pertinents à inclure dans l'annexe I de la CMRD afin d'assurer la sécurité juridique de l'inclusion dans le champ d'application de la directive.

3. PROBLÈMES AVEC LE CADRE JURIDIQUE ACTUEL

L'établissement de valeurs limites contraignantes pour d'autres substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques est nécessaire pour tenir compte des nouveaux développements scientifiques et technologiques. Les nouvelles preuves scientifiques disponibles jouent un rôle crucial dans une meilleure compréhension des risques professionnels ou de l'exposition et permettent potentiellement une meilleure prévention et protection. Cela est particulièrement pertinent en ce qui concerne les risques de cancer professionnel ou de mauvaise santé reproductive.

La nécessité d'une action réglementaire pour traiter les effets néfastes sur la santé des 5 substances par le biais de la révision du CMRD est justifiée comme suit :

3.1 Fumées de soudage

¹³ [COM \(2023\) 40 final](#)

¹⁴ Avis du comité d'évaluation des risques sur l'évaluation scientifique des limites d'exposition professionnelle aux hydrocarbures aromatiques polycycliques, [ECHA/RAC/OEL-O-0000007198-66-01/F](#)

¹⁵ Avis du comité d'évaluation des risques sur l'évaluation scientifique des limites d'exposition professionnelle au 1,4-dioxane, [ECHA/RAC/OEL-O-0000007101-89-01/F](#)

¹⁶ Avis de la commission d'évaluation des risques sur l'évaluation scientifique des valeurs limites d'exposition professionnelle à l'isoprène, [ECHA/RAC/OEL-O-0000007102-87-01/F](#)

¹⁷ Avis du comité d'évaluation des risques sur l'évaluation scientifique des limites d'exposition professionnelle au cobalt et aux composés inorganiques du cobalt, [ECHA/RAC/OEL-O-0000007197-68-01/F](#)

¹⁸ [Rapport d'étude de cadrage de l'ECHA](#) pour l'évaluation des valeurs limites pour les fumées de soudage et les fumées d'autres processus qui génèrent des fumées de manière similaire sur le lieu de travail

Selon l'Association européenne des soudeurs, environ 2 millions de soudeurs travaillent dans l'UE19. Cependant, il est probable que le nombre de travailleurs exposés aux fumées de soudage soit plus élevé et comprenne d'autres travailleurs de la métallurgie impliqués dans la construction et l'entretien des infrastructures et des machines.

En 2018, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de l'Organisation mondiale de la santé a classé les fumées de soudage et les rayonnements UV issus du soudage comme « cancérogènes pour l'homme » (Groupe 1) 20. L'exposition aux fumées de soudage peut entraîner des lésions pulmonaires et divers types de cancer, notamment du poumon, du larynx et des voies urinaires.

Seules certaines des substances contenues dans les fumées de soudage répondent aux critères du règlement CLP en tant que cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques 1A et 1B et sont déjà dans le champ d'application du CMRD. Les fumées de soudage, dans l'ensemble en tant que mélange généré par le procédé, ne sont pas classées cancérogènes au niveau de l'UE et ne relèvent donc pas du champ d'application de la CMRD tant qu'elles ne sont pas incluses dans son annexe I.

Par conséquent, il est nécessaire d'évaluer l'opportunité d'inclure les fumées de soudage dans l'annexe I de la CMRD.

3.2 Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Les HAP sont naturellement présents dans le charbon, le pétrole brut et l'essence. Ils sont également produits dans différents types de processus de combustion. Les travailleurs des industries ou des métiers produisant du charbon ou des produits dérivés du charbon sont les plus exposés au risque d'exposition aux HAP. Cela peut entraîner des cancers tels que les poumons, la peau, la leucémie ou le cancer de la vessie.

Dans l'annexe 1 de l'avis du RAC, l'ECHA indique que les activités économiques les plus fréquemment exposées aux HAP sont la construction (146 506 travailleurs dans l'UE), les services aux personnes et aux ménages (110 039) et les industries sidérurgiques de base (75 120).

Les HAP présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou le brai de houille sont déjà inclus dans l'annexe I du CMRD.

Certains mélanges de HAP répondent aux critères de classification comme cancérogènes (catégorie 1A ou 1B) et entrent donc dans le champ d'application du CMRD. 14 États membres²¹ de l'UE ont fixé une valeur limite professionnelle pour les HAP dans leur propre législation nationale, variant de 0,00007 mg/m³ à 0,2 mg/m³. Dans la deuxième révision de la CMRD²², les colégislateurs ont convenu de la nécessité d'étudier plus avant la nécessité de fixer une VLEP pour les HAP à l'annexe III. Dans son avis, le RAC a indiqué que le benzo(a)pyrène est considéré comme une substance marqueur des HAP cancérogènes.

3.3 Cobalt et composés inorganiques du cobalt

Le cobalt et les composés inorganiques du cobalt sont des substances dangereuses fréquemment utilisées dans les technologies renouvelables et la production de batteries, dont l'utilisation devrait augmenter à l'avenir en raison de la transition verte.

¹⁹ [Faire face aux risques pour la santé liés aux fumées de soudage : orientations pour les inspecteurs nationaux du travail - Feuille de route sur les agents cancérogènes](#) Centre international de recherche sur le cancer (2018), Monographs on

²⁰ the Evaluation of Carcinogenic Risks To Humans for Welding, Molybdenum Trioxide, and Indium Tin Oxide, [volume 118](#).

²¹ Autriche, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, Allemagne, Grèce, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie et Suède.

²² Directive (UE) 2019/130 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail (JO L 30 du 31.1.2019, pages 112-130)

Selon l'Institut Cobalt, environ 80 000 travailleurs dans l'UE sont exposés²³. Le cobalt et les composés de cobalt sont utilisés dans un large éventail de secteurs, notamment la fabrication de batteries, d'alliages et d'outils en métal dur. Une analyse plus approfondie sera effectuée pour identifier les secteurs et utilisations pertinents où les travailleurs sont exposés au cobalt et aux composés inorganiques du cobalt.

Le cobalt et les composés inorganiques du cobalt dans le champ d'application du CMRD sont une liste de substances qui vont de la classe de cancérogénicité 1A à 1B. Les travailleurs exposés à ces substances peuvent souffrir de cancer du poumon et d'effets respiratoires non cancéreux. D'autres effets toxiques du cobalt et de ses composés comprennent des propriétés de sensibilisation respiratoire et cutanée et une toxicité pour la reproduction.

Aujourd'hui, 21 États membres²⁴ ont déjà fixé une VLEP pour le cobalt, parmi lesquels 7 ont également fixé une limite d'exposition à court terme²⁵ (STEL). Cependant, le niveau de ces valeurs limites est très divergent (allant de 0,0025 à 0,1 mg/m³) et ne tient pas compte des considérations granulométriques.

En 2020, le RAC a adopté un avis sur une éventuelle restriction REACH sur 5 composés du cobalt, dans lequel il recommandait entre autres que la Commission fixe une VLEP contraignante dans le cadre de la CMRD pour le cobalt et tous ses composés. À la suite de cet avis, la Commission a adopté une décision²⁶ en avril 2022 pour mettre fin à la procédure REACH concernant ces 5 composés de cobalt et a engagé à la place une procédure visant à traiter l'ensemble du cobalt et de tous ses composés inorganiques conformément à la CMRD. En outre, les colégislateurs ont convenu dans la quatrième révision de la CMRD²⁷ que la Commission propose une VLEP pour le cobalt et les composés inorganiques du cobalt au plus tard en 2024.

3.4 Isoprène

L'isoprène est principalement utilisé comme intermédiaire chimique dans la polymérisation dans l'industrie chimique et de production de caoutchouc. Selon l'ECHA dans l'annexe 1 de l'avis du RAC, la polymérisation pour former des polymères élastomères représente plus de 95 % de toute l'utilisation d'isoprène dans l'UE. L'isoprène peut être produit industriellement en tant que sous-produit de la production d'éthylène. D'autres recherches sont en cours pour obtenir plus d'informations sur le nombre de travailleurs risquant d'être exposés à l'isoprène dans l'UE.

L'isoprène (2-méthyl-(1,3) butadiène) est un cancérogène, classé 1B. Par conséquent, il relève du CMRD mais aucune VLEP n'a encore été définie. En plus du cancer, l'exposition à l'isoprène peut entraîner d'autres effets graves sur la santé tels que la toxicité de la rate et de la moelle osseuse et des effets reprotoxiques potentiels.

Très peu d'États membres (Allemagne, Lettonie et Pologne) ont fixé des VLEP pour l'isoprène.

3.5 1,4-dioxanne

²³ [Protéger les personnes au travail - Cobalt](#)

²⁴ [Institute](#) Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Espagne et Suède.

²⁵ Valeur limite au-dessus de laquelle l'exposition ne doit pas se produire et qui est liée à une période de 15

²⁶ [minutes DocsRoom - Commission européenne \(europa.eu\)](#)

²⁷ Directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail (JO L 88 du 16.3.2022, p.1-14)

Les principales utilisations du 1,4-dioxane sont comme solvant, dans les laboratoires (tant industriels que professionnels) et sur les sites industriels dans les procédés de polymérisation. Des calculs préliminaires²⁸ indiquent que 35 000 travailleurs seraient exposés au 1,4-dioxane dans l'UE. Des recherches supplémentaires sont actuellement en cours pour affiner ces informations. Selon RAC, l'exposition professionnelle au 1,4-dioxane se produit lors de la production, de la transformation et de l'utilisation du 1,4-dioxane, par inhalation ou absorption cutanée.

Le 1,4-dioxane a été récemment reclassé par l'Union européenne comme cancérigène 1B et est par conséquent désormais dans le champ d'application du CRMD. L'exposition à cette substance peut entraîner un cancer des fosses nasales et du foie, une irritation des voies respiratoires, une néphrotoxicité et une hépatotoxicité.

En 2009, l'UE a fixé une VLEP indicative pour le 1,4-dioxane dans le cadre de la directive sur les agents chimiques. L'ACSH a convenu de prioriser cette substance en vue de revoir sa VLEP en fonction des dernières données scientifiques et techniques. Étant donné que le 1,4-dioxane relève désormais du champ d'application de la CMRD, sa VLEP doit être fixée dans la présente directive.

Aujourd'hui, 15 États membres²⁹ ont déjà fixé une VLEP pour le 1,4-dioxane, qui sont toutes supérieures à la VLEP recommandée par le RAC pour une exposition sûre des travailleurs. En outre, 6 États membres ont actuellement fixé une valeur limite à court terme pour le 1,4-dioxane dans leur propre législation. Une telle exposition à court terme peut entraîner une irritation du nez, de la gorge et des yeux et RAC recommande de définir également une STEL.

4. APPROCHE POSSIBLE VERS L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES

LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS CONTRE LES RISQUES LIÉS À L'EXPOSITION À DES CANCÉRIGÈNES,
SUBSTANCES MUTAGÈNES OU REPROTOXIQUES AU TRAVAIL (SENS POSSIBLE DE
ACTION DE L'UE)

Une amélioration supplémentaire de la protection de la santé des travailleurs peut être obtenue en étendant l'annexe I ou en établissant de nouvelles valeurs limites à l'annexe III pour les substances ou groupes de substances prioritaires suivants : fumées de soudure, hydrocarbures aromatiques polycycliques (en utilisant le benzo(a)pyrène comme marqueur) , isoprène, 1,4-dioxane et cobalt et composés inorganiques de cobalt.

L'évaluation préliminaire de la Commission confirme la nécessité d'une sixième révision des annexes I et III de la directive. Cette révision présente une valeur ajoutée européenne à plusieurs égards :

- Il mettra à jour la directive sur la base des informations scientifiques les plus récentes sur la protection et la prévention;
- Elle améliorera la clarté et l'application en établissant un point de référence commun pouvant être utilisé par les employeurs, les travailleurs et les autorités chargées de l'application pour évaluer le respect des exigences générales de la directive ;
- Elle garantira un niveau de protection minimal et cohérent similaire dans l'ensemble de l'UE en établissant exigences minimales pour les substances envisagées dans l'initiative.

5. OBJET DE LA CONSULTATION

²⁸ Les calculs préliminaires ont été réalisés par le prestataire externe en charge de l'étude d'appui à l'étude d'impact pour la sixième révision du CMRD

²⁹ Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Espagne et Suède

En vertu de l'article 154, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, avant de soumettre des propositions dans le domaine de la politique sociale, la Commission doit consulter les partenaires sociaux sur l'orientation possible de l'action de l'Union. La Commission examinera les points de vue exprimés par les partenaires sociaux. Si, après examen de ces avis, la Commission conclut qu'une action est nécessaire au niveau de l'UE, elle lancera une deuxième phase de consultation des partenaires sociaux sur le contenu de la proposition envisagée, conformément à l'article 154, paragraphe 3, du TFUE . Les questions sur lesquelles la Commission souhaiterait connaître l'avis des partenaires sociaux à ce premier stade sont les suivantes:

- (1) Êtes-vous d'accord que les problèmes identifiés ci-dessus sont traités avec précision et suffisamment ?
- (2) Pensez-vous que l'UE devrait traiter ces questions par le biais d'un instrument contraignant ?
- (3) Envisageriez-vous d'engager un dialogue au titre de l'article 155 du TFUE sur l'une des questions identifiées dans cette consultation ?